

villecresnes



**MAIRIE
DE VILLECRESNES**
Place Charles de Gaulle
94440 Villecresnes

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2015

DELIBERATION N°2015-050

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE – ACTUALISATION DES
TARIFS MAXIMAUX POUR L'ANNEE 2016**

Présents :

M. Gérard GUILLE, Mme Jeannine MAILLET, M. Christian FOSSOYEUX, M. Valère VILLA, Mme Isabelle LAFON, M. Jacques LOCHON, Mme Françoise VILLA, M. Thierry DEBARRY, Mmes Maryse VOLANTE, Catherine CASIER, M. Patrick GIVON, Mme Véronique DRIOT-ARGENTIN, Mrs André ARDIOT, Daniel SCHREIBER, Mmes Monique MONTEBAULT, Martine BILLET, M. Marc LECOMTE, Mmes Karina BUYSE, Marie-Laure HIRON, Denise DAVID, M. Didier FABRE, Mme Annie-France VIDON, M. René-Jean CULLIER DE LABADIE, Mme Anne-Marie MARTINS, M. Didier GIARD, Mme Marie-Renée AUROUSSEAU.

Absents représentés :

*Monsieur Michel PINJON représenté par Monsieur Daniel SCHREIBER
Monsieur Gille GUILLAUME représenté par Monsieur Jacques LOCHON,
Madame Sylvie ZANOUNE représentée par Monsieur Didier GIARD.*

Monsieur Jacques LOCHON a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le Conseil Municipal ;

Vu les articles L 2333-7 à L 2333-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2333-12 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2015 s'élève ainsi à + 0,7% (source INSEE 2013) ;

Vu l'article L 2333-9 du code général des collectivités territoriales qui précise que le tarif maximal pour la commune de Villecresnes applicable en 2015 s'élèvera à :

- 15,40€ dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux des supports publicitaires assujettis à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et publié au Journal Officiel du 02 mai 2014 ;

Considérant qu'une délibération annuelle doit être prise avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de revaloriser le tarif applicable à la commune de Villecresnes pour la TLPE ;

Considérant qu'en l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs prise par voie de délibération, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer ;

Considérant la commission des finances du 25 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur Christian FOSSOYEUX, et après en avoir délibéré ;

23 VOIX POUR ET 6 ABSTENTIONS,

Article 1 : Dit que le tarif de base de 15,40€ au m² est applicable sur la commune de Villecresnes pour la mise en œuvre de la taxe locale sur la publicité extérieure, en vertu de l'article L.2333-9 du CGCT et de l'arrêté du 18 avril 2014.

Article 2 : Précise que la détermination des fourchettes annuelles tarifaires dans lesquelles s'inscrivaient les délibérations de fixation du tarif de la TLPE ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Article 3 : Dit que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Dit que les exonérations pratiquées seront les suivantes :

- Sont exonérés de plein droit les supports de moins de 7m²,
- La totalité des supports de moins de 12 m² non scellés au sol est également exonérée,
- Les autres types d'enseignes traditionnels (au moins égale à 12m² mais inférieure à 20m²), bénéficieront d'un abattement de 50 %.

Article 5 : Dit que l'assiette de la taxe s'appuie sur tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, classées en trois catégories de supports :

- ✓ **Les dispositifs publicitaires**, à savoir tout support susceptible de contenir une publicité c'est-à-dire à l'exclusion des enseignes et des pré enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ **Les enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ **Les pré enseignes**, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 di Code l'Environnement) ;
- ✓ Les supports taxables peuvent être de nature numérique ou non.

Article 6 : Fixe la tarification à partir du tarif de base (tarif de droit commun en vigueur) qui est à ce jour de :

- ✓ Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques le tarif est de 15,40 €
- ✓ Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques le tarif est de 46,20 € (base x 3)
- ✓ Dispositifs publicitaires enseignes de – 12 m² le tarif est de 15,40 € (base)
- ✓ Dispositifs publicitaires enseignes de + 12 m² jusqu'à 50 m² le tarif est de 30,80 € (base x 2)
- ✓ Dispositifs publicitaires d'enseignes de + 50 m² le tarif est de 61,60 € (base x 4)
- ✓ Pré enseignes dérogatoires et autres le tarif de 15,40 €.

Article 7 : Dit que les modalités de déclaration et de recouvrement :

- ✓ Les supports taxables doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle par le redevable avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition.
- ✓ Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxe est mise en recouvrement au 1^{er} septembre de chaque année.

- ✓ Il est créé un prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition : la taxe est due à compter du mois qui suit la création et cesse à la fin du mois de sa suppression.
- ✓ Pour liquider la taxe, la ville s'appuie sur la base de la déclaration annuelle du redevable, corrigée des éventuelles déclarations supplémentaires pour les supports créés ou supprimés depuis le 1^{er} janvier dont elle aura été avisé par le redevable.
- ✓ Pour les déclarations supplémentaires effectuées après le 1^{er} septembre de l'année N, la ville procède au recouvrement ou au reversement du trop perçu dès le dépôt de la déclaration.
- ✓ La TLPE est acquittée par l'exploitant du dispositif, à défaut par le propriétaire, ou à défaut, par celui dans l'intérêt duquel il a été installé.

Article 8 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Article 9 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame le Trésorier Principal de Chennevières-sur-Marne et affichage sur les panneaux administratifs de la commune.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Gérard GUILLE

